



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2002 305

Le 22 mai 2020

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant les délinquants sexuels.

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande d'accès, reçue le 17 février 2020, visant à obtenir :

« Nombre de personnes inscrites au Centre québécois d'enregistrement des délinquants sexuels en date d'aujourd'hui (17 février 2020), ventilé selon le type d'infraction et la ville de résidence »

Nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir le nombre de personnes inscrites au Registre national des délinquants sexuels (RNDS) pour la province du Québec en date du 17 février 2020, ventilé selon le type d'infraction et la ville de résidence.

En date du 27 février 2020, le nombre de personnes inscrites au RNDS est de 12 549.

Cependant, nous ne pouvons vous communiquer les renseignements demandés selon le type d'infraction et la ville de résidence, car ceux-ci sont enregistrés d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité dans le RNDS qui est géré par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS)*.

Le RNDS est conçu afin d'aider les corps de police à prévenir les crimes de nature sexuelle et à enquêter sur ceux-ci. L'accès aux renseignements est strictement limité à certaines catégories de personnes et qu'aux fins d'enquête qui sont expressément prévues dans la LERDS.

En effet, la LERDS interdit à quiconque de communiquer ou laisser communiquer les renseignements recueillis au titre de cette loi ou enregistrés dans la banque de données, ou le fait que des renseignements ont été recueillis ou enregistrés à l'égard d'une personne, sauf dans les situations expressément prévues dans cette loi fédérale. Toute communication interdite constitue une infraction punissable de sanctions pénales.

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que la décision à l'égard de l'accessibilité des renseignements demandés relève davantage de la compétence de la GRC. C'est pourquoi, nous vous invitons à entrer en communication avec le responsable de l'accès au sein de cet organisme, dont voici les coordonnées :

Gendarmerie royale du Canada
Supt. Richard Haye, B.A. (Hons), CHRP
Directeur, de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
personnels
Arrêt postal de la GRC #61
73, chemin Leikin
Ottawa, (Ontario) K1A 0R2
Téléphone : 613-843-6800
Autre téléphone : 855-629-5877
Télécopieur : 613-825-8221
ATIPB@rcmp-grc.gc.ca

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels